



C/CDOS "Le Neptune"
140 bd G. Pompidou - 05000 GAP

STATUTS DE L'ASSOCIATION DITE « GAP HAUTES-ALPES ESCRIME »

Approuvés à l'assemblée générale du 10.11.07

TITRE 1^{er} – BUT ET COMPOSITION

Article 1

L'association dite **GAP HAUTES-ALPES ESCRIME**

a pour objet d'être un organe de décentralisation administrative et sportive de la Fédération française d'Escrime (F.F.E.) sur les territoires couverts par le département des HAUTES ALPES à GAP (05).

Elle a pour but :

- 1.1 La promotion physique, intellectuelle et morale des personnes par la connaissance et la pratique de l'escrime
- 1.2 Le développement du goût et de la pratique de l'escrime et des activités de loisirs s'y rattachant
- 1.3 Le rayonnement de l'escrime française
- 1.4 La représentation de ses membres et associations et la défense des intérêts de l'escrime auprès des autorités locales représentant les pouvoirs publics, et auprès des organismes départementaux et régionaux des Fédérations et Associations sportives nationales.

Sa durée est illimitée. Son siège social, est à :

- GAP
- Adresse : c/ Comité Départemental Olympique et Sportif – Le Neptune – 140 Bd Pompidou – 05000 – Gap

Il peut être transféré en tout lieu de cette ville par simple décision du Comité Directeur après délibération de l'Assemblée Générale.

Article 2

- 2.1 **GAP HAUTES-ALPES ESCRIME** est déclarée selon la loi du 1^{er} juillet 1901 (droit local en Alsace-Lorraine). Elle est affiliée à la F.F.E.
- 2.2 Elle comprend également, à titre individuel ou à d'autres titres, des personnes physiques ou morales dont la candidature est agréée par le Comité Directeur en qualité de :
 - membres donateurs et membres bienfaiteurs,
 - membres correspondants à l'étranger,
 - membres d'honneur qui rendent ou ont rendu des signalés services à la cause de l'Escrime.

- 2.3. Les membres licenciés indépendants, les membres d'honneur, doivent respecter les Statuts et Règlements de l'association ainsi que les décisions du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale : l'association en assure elle-même l'application vis-à-vis de ses membres.

Article 3

- 3.1. L'affiliation de **GAP HAUTES-ALPES ESCRIME** est prononcée par le Président de la F.F.E. sur avis du Président de la Ligue, chargé de la transmission de la demande.
- 3.2. La demande d'affiliation doit être adressée par écrit et signée du Président de l'Association. Elle doit être accompagnée :
- 3.2.1. D'une copie des statuts, mis en conformité avec la réglementation concernant le sport, les statuts de la F.F.E., ainsi que ceux de la Ligue Régionale et de l'éventuel comité départemental des Hautes Alpes.
- 3.2.2. De la liste nominative et des adresses :
- des membres du Comité Directeur qui doivent être majeurs, jouir de leurs droits civiques et licenciés de l'association.
- 3.2.3. Du bordereau d'envoi de demande de licences concernant les membres du Comité Directeur.
- 3.2.4. Du numéro et de la date de la déclaration de l'Association au Tribunal d'Instance sous son titre actuel et de la date du journal officiel ou de l'organe de presse, portant publication d'un extrait de cette déclaration.
- 3.3. Pour son affiliation à la F.F.E. **GAP HAUTES-ALPES ESCRIME**, au sein de laquelle l'escrime est enseignée, est tenue d'avoir au moins un enseignant conformément aux prescriptions des articles 5.3 et 5.4 du règlement intérieur de la F.F.E.

Elle est de plus tenue de communiquer à la Ligue (et / ou du comité départemental) la liste de ce responsable et des personnes enseignant l'escrime.

Cette liste sera transmise par le comité départemental ou la Ligue à la F.F.E.

Article 4

Les membres admis à titre individuel contribuent au fonctionnement du Comité par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités sont fixés par l'Assemblée Générale. Les membres des associations affiliées doivent être obligatoirement titulaires d'une licence fédérale et en avoir acquitté le montant.

Article 5

- 5.1. La qualité de membre à titre individuel se perd :
- par le retrait décidé par eux-mêmes
 - par la dissolution de l'Association conformément aux statuts
 - par la radiation prononcée par le Comité Directeur
 - soit d'office, selon le cas, pour non-paiement du droit d'affiliation ou du montant de la licence
 - soit pour motif grave
- 5.2. La radiation pour motif grave ne peut intervenir que dans les conditions prévues par les alinéas 2 et 3 de l'article 6 des présents statuts.

Article 6

6.1. Les sanctions disciplinaires applicables aux membres licenciés de **GAP HAUTES-ALPES ESCRIME** sont:

- | | |
|-----------------------|-------------------------|
| - avertissement | - pénalités pécuniaires |
| - blâme | - suspension |
| - pénalités sportives | - radiation |

6.2. Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le Comité Directeur ou par un organe du Comité Départemental ou Comité Régional (Ligue).

6.3. Toute personne physique et morale qui fait l'objet d'une mesure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Comité Directeur ou l'organe à qui le Comité a délégué le pouvoir disciplinaire.

Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.
Elle doit être convoquée au moins 15 jours à l'avance.

6.4. En cas de contestation de la décision, un droit d'appel peut s'exercer auprès de la F.F.E. dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision.

Article 7

GAP HAUTES-ALPES ESCRIME est un des organes de décentralisation administrative de la F.F.E., et par délégation de celle-ci, de la Ligue et du Comité Départemental, conformément aux alinéas 1, 2 et 4 de l'article 8 du Titre I des statuts de la F.F.E., tels que modifiés par l'Assemblée Générale de la F.F.E. du 24.04.1996 et du règlement intérieur de la F.F.E. modifié le 15.05.1999.

Les associations sont institués par décision de l'Assemblée Générale de la Ligue, par délégation de l'Assemblée Générale de la F.F.E. et aux statuts et règlement intérieur de la F.F.E.

Article 8

GAP HAUTES-ALPES ESCRIME peut recevoir un concours financier et en personnel de l'Etat conformément à l'article 44 de la Loi 24.16 du 11.01.1984 postant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Les moyens d'action de **GAP HAUTES-ALPES ESCRIME** sont :

- 8.1. La direction et la coordination de l'effort de ses membres.
- 8.2. L'organisation et le contrôle de toutes compétitions, championnats, concours ou manifestations d'escrime placés sous son égide.
- 8.3. L'organisation et le contrôle des sélections des participants aux différentes épreuves organisées par elle-même et aux compétitions et manifestations départementales, régionales, inter-régionales et nationales.
- 8.4. L'aide technique, financière ou morale à ses membres.
- 8.5. La création de tous services de documentation et de renseignements ainsi que l'édition et la publication de tous documents relatifs à l'escrime
- 8.6. L'organisation d'assemblées, d'expositions, de congrès, de conférences, de cours, de stages et de toutes manifestations concernant l'escrime
- 8.7. L'appui technique et moral aux associations départementales multisports s'intéressant au développement de la pratique de l'escrime
- 8.8. La gestion d'établissements ou d'installations sportives
- 8.9. La conclusion avec des personnes morales ou physiques de toutes conventions jugées utiles à l'objet qu'elle poursuit

- 8.10. Les prises de contact et relations avec les pouvoirs publics, les collectivités territoriales et avec tout autre organisme intéressé
- 8.11. L'exercice de son pouvoir disciplinaire, dans le concept de principes généraux du droit.

TITRE 2 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 9

- 9.1. L'assemblée générale se compose des membres licenciés à **GAP HAUTES-ALPES ESCRIME**, et d'un parent pour les membres mineurs.

Les votants de **GAP HAUTES-ALPES ESCRIME** doivent avoir au moins seize ans au jour du vote, et être à jour de leurs cotisations.

- 9.2. Chaque représentant dispose à l'Assemblée Générale du nombre de voix déterminé par le barème suivant :
- Membre de plus de 16 ans = 1 voix + maximum 2 pouvoirs (en cas de représentant d'un ou plusieurs absents).
 - Parents de membre de moins de seize ans = autant de voix que d'enfants licenciés. Aucun pouvoir possible si le parent n'est pas licencié. Deux pouvoirs maximum si le parent est licencié

Pour l'application de ce barème, seuls seront pris en compte les membres titulaires de la licence fédérale au jour de l'Assemblée Générale, appartenant à **GAP HAUTES-ALPES ESCRIME** en règle avec la F.F.E. et avec ses comités locaux, ainsi qu'avec la Loi du 01.07.1901 et les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

- 9.3. Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis, conformément à l'article 9.2. des statuts de la F.F.E.
- 9.3.1. Tout licencié peut assister à l'Assemblée Générale, mais seuls peuvent participer aux débats, avec voix consultative, les membres d'Honneur, les membres du Comité Directeur, les enseignants quel que soit leur statut, le président des Comités Départementaux, les membres du bureau de la Fédération, le Conseiller Technique Sportif, le Directeur Technique National, le Médecin Fédéral et toutes les personnes que le Président invite pour informer l'Assemblée, en particulier les agents rétribués par l'Administration et par la Ligue.

Article 10

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur, en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers des voix.

- 10.1. Elle est convoquée au moins quinze jours à l'avance
- 10.2. L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur et est adressé par lettre postée ou portée au moins quinze jours à l'avance à chacun des membres.
- 10.3. Son bureau est celui du Comité Directeur. Les membres du Comité Directeur assistent à l'Assemblée Générale.
- 10.4. L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de **GAP HAUTES-ALPES ESCRIME**. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du Comité. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

- 10.5. Les projets de procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année, par diffusion aux licenciés de **GAP HAUTES-ALPES ESCRIME**, dans les trois mois qui suivent l'Assemblée Générale.
- 10.6. Est pris en compte pour le calcul de la majorité, le nombre de personnes présentes à jour de leur licence.
- 10.7. Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.
- 10.8. L'Assemblée Générale ne peut statuer que si la moitié des membres représentant la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le Président renvoie l'Assemblée Générale préalablement convoquée par courrier. L'Assemblée Générale statue alors sans quorum.

TITRE 3 – ADMINISTRATION

SECTION 1 – LE COMITE DIRECTEUR

Article 11

GAP HAUTES-ALPES ESCRIME est administrée par un Comité Directeur de 3 à 11 membres qui exercent ensemble les attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

- 11.1. Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.
- 11.2. Seules peuvent être candidates les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques, licenciées au jour de l'Assemblée Générale électorale.
- 11.3. Les agents rémunérés par l'Administration, par la Ligue ou par **GAP HAUTES-ALPES ESCRIME** pour exercer les fonctions auprès d'elle ne sont pas éligibles.
- 11.4. Les candidats doivent adresser, sous pli fermé, leur candidature au Comité 15 jours au moins avant la date fixée pour l'élection
- 11.5. Les périodes de 4 années d'exercice du Comité Directeur de **GAP HAUTES-ALPES ESCRIME** coïncident avec celles du Comité Directeur du Comité Départemental, de la Ligue et de la Fédération Française.

L'Assemblée Générale de **GAP HAUTES-ALPES ESCRIME**, devant élire son Comité Directeur doit avoir lieu avant celle du Comité Départemental, de la Ligue et de la Fédération.

- 11.6. En cas de vacance, il est procédé à une nouvelle élection lors de la plus proche Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

- 11.7. Ne peuvent être élus au Comité Directeur :
 - 1) Les personnes membres de l'Union Européenne condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
 - 2) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
 - 3) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 12

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 12.1. L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.

Cette demande doit être signée de tous les membres demandeurs.

- 12.2. Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents.

- 12.3. Le vote ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et un mois au plus après le dépôt de la demande au siège du Comité.

- 12.4. La révocation du Comité Directeur doit être votée à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

- 12.5. L'adoption de la révocation dans les conditions fixées par l'alinéa 12.4. entraîne la démission du Comité Directeur et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois.

Le Bureau du Comité Directeur en exercice est chargé d'expédier les affaires courantes jusqu'à la mise en place d'un nouveau Comité Directeur.

Article 13

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois l'an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, sur sa propre décision ou à la demande du quart au moins des Membres du Comité Directeur.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Dans ces deux derniers cas, il doit se réunir 15 jours au plus tôt et trois mois au plus tard après dépôt de la demande au siège de **GAP HAUTES-ALPES ESCRIME**. Pour être valable, la demande doit être signée de tous les membres demandeurs.

- 13.1. La présence du tiers au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations

- 13.2. Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président ou de son représentant muni d'un pouvoir est prépondérante.

- 13.3. L'ordre du jour du Comité Directeur est fixé par le Bureau ; il doit être envoyé aux membres du Comité Directeur quinze jours au moins avant le jour de la réunion de ce Comité.

- 13.4. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général ou Secrétaire de séance.

- 13.5. Le (ou les) Conseiller(s) Technique(s) Sportif(s), Départemental (aux) de la Ligue d'appartenance ainsi que le responsable technique de la salle peuvent assister avec voix consultatives aux séances du Comité Directeur.

Le ou les agent(s) rétribué(s) du Comité peuvent assister aux séances avec voix consultatives s'ils y sont autorisés par le Président, ainsi que toute personne invitée par ce dernier.

- 13.6. Tout membre du Comité Directeur qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives du Comité perd la qualité de membre du Comité et doit être remplacé.

- 13.7. La perte des droits civiques, le défaut de licence de la F.F.E. pendant plus de six mois, la prise de fonctions auprès du Comité Départemental, de la Ligue ou de la F.F.E. rémunérées par l'Administration ou la Ligue ou le Comité, entraînent d'office la perte de qualité de membre du Comité Directeur.
- 13.8. Chaque membre du Comité peut déléguer son pouvoir à un autre membre du Comité, sans que celui-ci puisse en recevoir aucun autre.
- 13.9. Seuls les membres du Comité Directeur peuvent participer aux séances de celui ci avec voix délibérative.

Ils le font en leur nom propre ou en tant que délégués ou autres membres de ce Comité, à condition qu'ils soient dûment pourvus d'un pouvoir à usage exclusif revêtu de la mention "Bon pour pouvoir" signé du mandant avec date d'effet.

Article 14

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles.

Le Président vérifie les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement de frais.

Il statue sur demandes hors de la présence des intéressés.

SECTION 2 – LE PRESIDENT ET LE BUREAU

Article 15

Dès l'élection du Comité Directeur, ce dernier élit le Président de **GAP HAUTES-ALPES ESCRIME**.

- 15.1. Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci.
Il est élu à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.
- 15.2. Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur

Article 16

- 16.1. Après l'élection du Président par le Comité Directeur, ce dernier élit en son sein, à bulletin secret quinze jours au maximum après la tenue de l'Assemblée Générale ayant procédé à l'élection du Comité Directeur, un Bureau qui comprend au moins un Secrétaire Général et un Trésorier Général.
- 16.2. Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur
- 16.3. Le Président peut inviter toute personne à assister aux réunions du Bureau avec voix consultative.
- 16.4. La présence des deux tiers au moins des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.
- 16.5. Tout membre du Bureau qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives du Bureau, perd la qualité de membre du Bureau et doit être remplacé.

Article 17

Le Président de **GAP HAUTES-ALPES ESCRIME** préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

- 17.1. Le Président représente **GAP HAUTES-ALPES ESCRIME** dans tous les actes de la vie civile et devant les Tribunaux.

Il ordonnance les dépenses.

Il a sous ses ordres le personnel du Comité.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de **GAP HAUTES-ALPES ESCRIME** en justice ne peut être assurée à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Les représentants du Comité doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

- 17.2. Le Comité Directeur autorise l'ouverture des comptes en banque et des comptes courants postaux, au nom de **GAP HAUTES-ALPES ESCRIME**.
- 17.3. Le Président peut participer de droit à toutes les réunions des Commissions permanentes ou temporaires, ou s'y faire représenter.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de **GAP HAUTES-ALPES ESCRIME** les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution des travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte et sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Article 18

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau. Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, celui-ci élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

SECTION 3 – AUTRES ORGANES DE GAP HAUTES-ALPES ESCRIME

Article 19

- 19.1. Le Comité Directeur institue les Commissions qu'il juge utiles au bon fonctionnement de **GAP HAUTES-ALPES ESCRIME**.
- 19.2. Les Commissions sont obligatoires ou facultatives, permanentes ou temporaires, et leur liste n'est pas exhaustive.
- 19.3. Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune de ces Commissions.
- 19.4. Les Commissions sont chargées d'étudier les questions de leur compétence et soumettent au Bureau leurs propositions.

Leur fonctionnement est précisé au Règlement Intérieur.

- 19.5. Le Comité Directeur institue une Commission chargée de la représentation des jeunes de moins de vingt six ans et de l'organisation des compétitions qui leur sont destinées.

Cette Commission est consultée avant toute décision à ce sujet.

Article 20

Il est institué, s'il y a lieu, au sein de **GAP HAUTES-ALPES ESCRIME**, un organisme chargé de diriger les activités de caractère professionnel. Il est placé sous le contrôle du Comité Directeur.

TITRE 4 – RESSOURCES ANNUELLES

Article 21

Les ressources annuelles de **GAP HAUTES-ALPES ESCRIME** comprennent :

- 21.1 Les revenus de ses biens.
- 21.2 Les cotisations et souscriptions de ses membres.
- 21.3 Les produits des licences et des manifestations.
- 21.4 Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics.
- 21.5 Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
- 21.6 Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 21.7 Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article 22

- 22.1 La comptabilité de **GAP HAUTES-ALPES ESCRIME** est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement le résultat de l'exercice et le bilan.
- 22.2 Il est justifié chaque année, auprès du Préfet du siège de **GAP HAUTES-ALPES ESCRIME**, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par **GAP HAUTES-ALPES ESCRIME** au cours de l'exercice écoulé.

TITRE 5 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 23

- 23.1 Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au présent article sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.
- 23.2 Dans l'un ou l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux membres, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.
- 23.3 Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix présentes.
- 23.4 L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié des membres représentant au moins la moitié des voix, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, Le Président renvoie l'Assemblée Générale et procède à la mise en place de la seconde Assemblée Générale préalablement convoquée par courrier.

L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Article 24

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de **GAP HAUTES-ALPES ESCRIME** que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les mêmes conditions que celles prévues par les alinéas 23.3. et 23.4. de l'article 23 ci-dessus.

Article 25

- 25.1. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de **GAP HAUTES-ALPES ESCRIME**.
- 25.2. Elle attribue l'actif net à la Ligue.

Article 26

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de **GAP HAUTES-ALPES ESCRIME** et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Préfet du département où se trouve le siège social, au Comité Départemental, à la Ligue et au Président de la F.F.E ; les archives de **GAP HAUTES-ALPES ESCRIME**, en cas de dissolution, devront être déposées au siège social de la Ligue.

TITRE 6 - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 27

- 27.1 Le Président de **GAP HAUTES-ALPES ESCRIME** ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la F.F.E., à la Ligue et à l'autorité préfectorale compétente où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction du Comité.
- 27.2 Les documents administratifs du Comité et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du représentant du Ministère chargé des Sports, du représentant du Ministère de l'Intérieur ou de leur délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.
- 27.3 Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au représentant du Ministre chargé des Sports et au représentant du Ministère de l'Intérieur.
- 27.4 Les documents administratifs, les registres et les pièces de comptabilité de **GAP HAUTES-ALPES ESCRIME**, autres que ceux présentés lors des réunions du Comité Directeur ou de l'Assemblée Générale, ne peuvent être consultés, par un membre licencié de **GAP HAUTES-ALPES ESCRIME**, qu'à son siège social et sans déplacement.

Article 28

- 28.1. Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Il doit être conforme aux statuts et Règlements Intérieurs de la F.F.E. et de la Ligue.

Fait à Gap, le 10.11.2007

Le Président
Pierre Spitalier

La Secrétaire Générale
Sophie Laurendon